

Commune de BOUVAINCOURT SUR
**ARRÊTÉ PORTANT OCCUPATION TEM
STATIONNEMENT DE MANEGES POUR LA**

Envoyé en préfecture le 09/06/2022

Reçu en préfecture le 09/06/2022

Affiché le

ID : 080-218001204-20220609-2022090602-AR



N°2022/09/06/02

Le Maire de BOUVAINCOURT SUR BRESLE

Le maire de la commune de Bouvaincourt-sur-Bresle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2215-5, L2213-1 et suivants

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, L411-1, R411-1 à R411-32 et R422-6,

Vu le Code Pénal,

Vu la requête de la commission communale des festivités, de faire installer de manèges sur le terrain de football par des forains,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la fête locale il y a lieu de réglementer l'installation des manèges selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les forains susmentionnés sont autorisés à installer des attractions sur le terrain de football pour la période 23 juin (montage) au 28 juin 2022 (démontage).

ARTICLE 2

Les installations précitées, seront positionnées suivant les indications du service technique communal. Les camions transportant ces équipements seront tenus d'emprunter la rue de l'Isle.

ARTICLE 3 :

La sonorisation devra être réglée de manière à ne créer aucune gêne, même minime aux riverains et autres manifestations de la fête locale. Ainsi, la sonorisation pourra fonctionner de 09h00 à 22h30.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions antérieures aucune taxe d'occupation du domaine public ne sera perçue par la commune.

ARTICLE 5 :

Les réparations des dommages causés au domaine public du fait de l'installation des manèges seront prises en charges par les forains qui seront en outre tenu de maintenir les lieux en toute propreté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le maire veillera à l'application de présent arrêté.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Bouvaincourt sur Bresle, le 09/06/2022



Yves MAINNEMARRE

**ARRÊTÉ PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC à L'OCCASION D'UNE VENTE AU
DEBALLAGE**

« VIDE GRENIER et FETE LOCALE »

N°2022/09/06/01

Le Maire de BOUVAINCOURT SUR BRESLE

Le maire de la commune de Bouvaincourt-sur-Bresle

Vu l'article L 2213-1 du Code des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L 2213-6 du Code des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L 310-2, R 310-8 et R310-9 du Code de Commerce
Vu l'article 54 de la loi 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie
Vu la demande écrite de Mme GREBOVAL Nadine directrice de l'école des Etangs, pour
l'organisation d'une brocante, lors de la fête locale
Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public, le dimanche 26
juin 2022, dans la cour de l'école, Place Franck Grattenois et aux abords de la salle polyvalente.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le dimanche 26 juin 2022, la coopérative scolaire est autorisée à occuper temporairement le
domaine public de 06h00 à 19h00.

ARTICLE 2

Toutes les mesures de sécurité et signalisation nécessaires seront assurées par l'organisateur en
accord avec services communaux.

ARTICLE 3 : Le Maire de la Commune de Bouvaincourt-sur-Bresle, la secrétaire de mairie, la
brigade de gendarmerie de Gamaches, M le chef de centre de la caserne des pompiers de
Bouvaincourt sur Bresle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté.

Bouvaincourt sur Bresle le 09/06/2022

Le Maire
Y. MAIRIE



Nota : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal
administratif d'Amiens qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette
juridiction dans le délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification.

Commune de BOUVAINCOURT SUR
**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT**

Envoyé en préfecture le 09/06/2022

Reçu en préfecture le 09/06/2022

Affiché le

ID : 080-218001204-20220609-2021090604-AR

Berger
Levrault

N°2021/09/06/04

Le Maire de BOUVAINCOURT SUR BRESLE

Le maire de la commune de Bouvaincourt-sur-Bresle

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la brocante et de la fête locale il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}

La circulation et le stationnement seront interdits rue Lucien Patin, Place Franck Grattenois à compter du 26 juin 2022 à partir de 06h00 jusqu'à 19h00 fin de la manifestation.
Dérogation faite aux véhicules exposants ;

ARTICLE 2

Dérogation sera faite aux véhicules de secours et de sécurité.

ARTICLE 3 le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le maire veillera à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Le chef de centre des Sapeurs Pompiers de Bouvaincourt-sur-Bresle
- La gendarmerie de Gamaches et Friville Escarbotin
- La directrice d'école

Bouvaincourt sur Bresle le 09/06/2022


Yves MARIN MAIRE

Nota : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification.